

COMMUNE DE CASTEX

ARRETE N° 2024-005
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE
DE REALISATION D'UNE TRANCHEE LONGITUDINALE POUR L'ALIMENTATION
ELECTRIQUE D'UN RELAIS TDF
PROLONGATION DE L'ARRETE N°2024-004

Madame la Maire de Castex,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles L.110-1, L.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2022, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
VU la demande en date du 9 février 2024 présentée

par M. BACHELARD Kévin, Responsable d'Etudes
représentant l'entreprise ETPM,
sise 6 avenue du Petit Paradis
31150 BRUGUIERES

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la totalité de la commune, dans le cadre de travaux de réalisation d'une tranchée longitudinale pour l'alimentation électrique d'un relais TDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux cités, entrepris hors agglomération, voie communale n° 7, Bategas lieu dit « Poutet », étant prolongés jusqu'au 7 mai 2024 inclus, les prescriptions de l'arrêté 2024-004, en date 15 février 2024, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 7 mai 2024. Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté cité autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 3 :

Madame la Maire et l'entreprise ETPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Ampilation du présent arrêté sera transmise à :
- l'entreprise ETPM ;
- la Brigade de gendarmerie du Fossat ;
- la Communauté de Communes Arize Lèze ;

Fait à Castex, le 18 avril 2024
Madame La Maire,
Anne COURTIAL



[Handwritten signature]